



## INVESCO FUNDS SERIES

### AVERTISSEMENTS DESTINES AU PUBLIC EN FRANCE

La directive européenne n° 85/611/CEE relative aux OPCVM, telle que modifiée par les directives n° 2001/107/CE et 2001/108/CE, instaure des règles communes en vue de permettre la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Les présents avertissements font corps et doivent être lus conjointement avec le prospectus de Invesco Funds Series (ci-après dénommé « le Fonds ») et ses annexes A, B et C datés du 1 février 2010.

#### 1. Compartiments autorisés à la commercialisation en France

Les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
Invesco US Equity Fund	24 juin 2005
Invesco Asian Equity Fund	24 juin 2005
Invesco Continental European Equity Fund	24 juin 2005
Invesco Global Select Equity Fund	24 juin 2005
Invesco Japanese Equity Core Fund	24 juin 2005
Invesco UK Equity Fund	24 juin 2005
Invesco Global Real Estate Securities Fund	27 juin 2006

#### 2. Correspondant centralisateur et financier en France

Le correspondant centralisateur et financier du Fonds pour la France est **BNP Paribas Securities Services**, société domiciliée au 66, rue de la Victoire – 75009 Paris.

BNP Paribas Securities Services est notamment responsable, en ce qui concerne le territoire français, des missions suivantes :

- Réception et exécution des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ;
- Paiement des coupons et dividendes ;
- Mise à disposition des porteurs de parts des documents d'information relatifs au Fonds (prospectus complet et simplifiés, rapports annuels et semestriels...) ;
- Information particulière des porteurs en cas de changement des caractéristiques du Fonds.

#### 3. Conditions de souscription et de rachat des parts du Fonds

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts du Fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

Pour plus d'informations, se reporter à la section « Souscriptions » du chapitre « Modalités des négociations » du prospectus.